

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2020/10/01/2020031526/justel>

Dossier numéro : 2020-10-01/13

Titre

1 OCTOBRE 2020. - Décret organisant temporairement la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux <DRW 2021-04-01/11, art. 1, 002; En vigueur : 01-04-2021>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 12-04-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 16-10-2020 page : 75127

Entrée en vigueur : 01-10-2020

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#).§ 1er. Jusqu'au [\[1 30 septembre 2021\]](#)¹, les séances du conseil communal et les séances communes avec le conseil de l'action sociale visées à l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation peuvent se tenir de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, par décision du collège communal ou à la demande d'un tiers des membres du conseil communal.

Jusqu'au [\[1 30 septembre 2021\]](#)¹, les séances du collège communal peuvent se tenir de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, par décision du collège communal.

§ 2. Le directeur général, sous la responsabilité du collège communal, veille au bon déroulement des séances virtuelles et se tient à la disposition des membres du collège communal et du conseil communal afin de leur donner toutes les explications requises en rapport avec ce mode de réunion.

Il s'assure notamment que tous les membres du collège communal et du conseil communal disposent des moyens techniques leur permettant de participer aux séances. A défaut, le matériel requis est mis à leur disposition soit dans un local de l'administration, soit à domicile.

§ 3. Lors des séances virtuelles, les membres du collège communal et du conseil communal votent à haute voix, conformément aux articles L1123-22 et L1122-27 du même Code, soit en s'exprimant directement dans le cadre de la téléconférence ou de la vidéoconférence, soit en exprimant leur vote par le biais de l'adresse électronique personnelle visée à l'article L1122-13 du même Code.

Les votes au scrutin secret visés aux articles L1123-22 et L1122-27, alinéa 4, du même Code sont adressés au directeur général, par voie électronique, par le biais de l'adresse électronique personnelle visée à l'article L1122-13 du même Code.

Il se charge d'anonymiser les votes dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir d'autres modalités de vote au scrutin secret.

[\(1\)](#)<DRW 2021-04-01/11, art. 2, 002; En vigueur : 01-04-2021>

[Art. 2.](#) Les séances publiques virtuelles du conseil communal sont diffusées, en temps réel, sur le site de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

[Art. 3.](#) L'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article L1122-14 du même Code est assuré.

Le directeur général met au besoin des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal.